



Communiqué de presse

Paris, le 24 octobre 2022

La Commission des sanctions de l'ACPR sanctionne un intermédiaire en assurance pour non-respect des obligations d'information et de conseil

1- La société Viva Conseil, aujourd'hui dénommée Résurgence Assurances, est une société à responsabilité limitée dont le capital de 2 000 euros est détenu à 99 % par M. Pascal Evrard.

Lors du contrôle, elle avait deux salariés en France et commercialisait des contrats d'assurance santé et de protection juridique par démarchage téléphonique via deux structures marocaines. Elle visait une clientèle française « senior », sélectionnée à partir de listes de prospects proposées par des prestataires. Elle a arrêté son activité de vente à distance en 2021 pour exercer seulement une activité de courtier grossiste.

Le 28 février 2020, la Commission a prononcé à l'égard de Viva Conseil un blâme et une interdiction de commercialiser des contrats d'assurance pendant deux mois, à la suite d'un premier contrôle sur place, qui s'est déroulé du 2 mars au 2 octobre 2018, et d'une première procédure disciplinaire.

Viva Conseil a fait l'objet, du 12 novembre 2019 au 14 janvier 2021, d'un second contrôle sur place, au terme duquel le Collège de l'ACPR a décidé d'ouvrir une seconde procédure disciplinaire.

2- La Commission des sanctions a estimé que tous les griefs notifiés à la société, qui n'étaient d'ailleurs pas contestés, étaient fondés : elle a considéré que Viva Conseil avait manqué aux obligations d'information précontractuelle et de conseil que le code de assurances impose aux intermédiaires qui procèdent à la fourniture à distance d'opérations d'assurance.

La Commission a par ailleurs estimé que la responsabilité directe et personnelle de la gérante de droit de la société, M^{me} Afchain, et de son gérant de fait, M. Evrard, dans les manquements reprochés à la société Viva Conseil devait être retenue.

3- En premier lieu, la Commission a estimé que les manquements qui avaient ainsi, pour l'essentiel, perduré après un premier contrôle et une première sanction disciplinaire étaient d'une particulière gravité.

L'information et le conseil constituent en effet le cœur même de l'activité d'intermédiation en assurance et les obligations imposées par le législateur ont pour objet de protéger la clientèle contre les risques d'abus de la part de distributeurs de produits d'assurance : manquer gravement aux obligations en matière d'information et de conseil, c'est méconnaître totalement les exigences d'une telle profession.

De tels manquements sont en outre susceptibles de préjudicier gravement aux personnes prospectées, qui peuvent être conduites à souscrire à des contrats qui ne répondent pas à leurs intérêts, surtout lorsqu'elles sont, du fait de leur âge ou de leur situation, vulnérables.

En second lieu, alors qu'elle avait affirmé, lors de la première procédure disciplinaire, que toutes les mesures correctives avaient été prises, la défense affirmait désormais que la société n'avait pas eu d'autre choix que d'arrêter son activité de vente à distance de contrats et qu'en tout état de cause l'exercice d'une telle activité dans le respect des obligations légales d'information et de conseil ne peut être, selon son gérant de fait, rentable.

Les décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR seront désormais accompagnées, en principe, d'un communiqué de presse.

La Commission a pris en compte ces conditions particulières et souligné que ce qui vaut pour l'activité d'intermédiation exercée selon les modalités qu'avait choisies Viva Conseil (vente à distance) vaut aussi bien pour toutes les autres modalités d'intermédiation en assurance : les obligations sont, en substance, les mêmes, leur méconnaissance est susceptible d'entraîner les mêmes conséquences.

Dès lors, elle a estimé qu'il y avait lieu de prononcer la sanction d'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation, quelles qu'en soient les modalités, prévue par le 7° de l'article L 612-41 du CMF.

Dans le respect du principe de proportionnalité, elle a décidé de fixer la durée de cette interdiction à sept ans pour la société, à sept ans pour M. Pascal Evrard et à cinq ans pour M^{me} Annie Afchain, dont la responsabilité personnelle et directe dans les manquements reprochés était moindre.

Par ailleurs, après avoir constaté que, malgré ses demandes, il n'avait pas été possible d'obtenir des informations précises et documentées sur la situation financière actuelle de la société et de ses dirigeants, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros pour la société, de 20 000 euros pour M. Pascal Evrard et de 10 000 euros pour M^{me} Annie Afchain.

Enfin la Commission a décidé qu'il y avait lieu de publier sa décision au registre de l'ACPR sous forme nominative, pendant une durée de sept ans en ce qu'elle mentionne la société Viva Conseil devenue Résurgence Assurances et M. Evrard, de cinq ans en ce qu'elle mentionne M^{me} Afchain.

Lien vers la décision complète : [20221024_decision_resurgence_assurances_ex_viva_conseil.pdf \(banque-france.fr\)](#)

À propos de la Commission des sanctions de l'ACPR

La Commission des sanctions de l'ACPR est chargée d'instruire les procédures disciplinaires dont le Collège de supervision de l'Autorité la saisit et, s'il y a lieu, de prononcer une sanction. Cette commission indépendante présidée par un Conseiller d'Etat est composée de 6 membres permanents : deux conseillers d'État, désignés par le vice-président du Conseil d'État ; un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation ; trois membres choisis en raison de leurs compétences, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État. Le recueil de jurisprudence de la Commission est accessible sur le site de l'ACPR : [Recueil de jurisprudence | Banque de France \(banque-france.fr\)](#)

À propos de l'ACPR :

Adossée à la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est l'autorité administrative qui contrôle les secteurs de la banque et de l'assurance et veille à la stabilité financière. L'ACPR est également chargée de la protection de la clientèle des établissements contrôlés et assure la mission de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle est aussi dotée de pouvoirs de résolution. Les services opérationnels de l'ACPR sont regroupés au sein de son Secrétariat général.

Visitez le site : <https://acpr.banque-france.fr/>

Contact Presse :

Unité Communication de l'ACPR - Email : presse@acpr.banque-france.fr

Les décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR seront désormais accompagnées, en principe, d'un communiqué de presse.